

## QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

**Affaire Skelly (n° 2)**

**Jugement n° 2024**

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> Jacinta Marcy Skelly le 6 août 1999 et régularisée le 19 octobre, la réponse de l'OEB du 17 décembre 1999, la réplique de la requérante du 7 juillet 2000 et la duplique de l'Organisation du 29 septembre 2000;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante irlandaise née en 1948, est examinatrice de grade A4 à la Direction générale 2 (DG2) de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. La DG2 est pour l'essentiel chargée de l'examen au fond des demandes de brevets. Le travail des examinateurs de brevets à l'OEB est noté selon un système de points et de fractions de points permettant à l'Office d'évaluer la production de l'examinateur. A l'origine, un examinateur se voyait accorder un point pour le traitement d'une «demande d'examen préliminaire international», déposée au titre du chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets («PCT chapitre II»). Si cette demande devenait par la suite une demande de brevet européen («Euro-PCT»), un autre point était accordé par dossier complet.

En 1992, ce système fut revu et le personnel informé, dans une note datée du 26 janvier 1993, que le barème serait ramené à 0,75 point pour une demande PCT chapitre II et à 0,55 point pour une demande Euro-PCT. Cette réduction de points fut contestée avec succès dans une requête qui aboutit au jugement 1488 (affaire Schorsack) du 1<sup>er</sup> février 1996, dans lequel le Tribunal constatait que l'OEB n'avait pas consulté son Comité consultatif général avant d'annoncer et d'appliquer les modifications litigieuses. A la suite de ce jugement, la note du 26 janvier 1993 fut retirée.

Le 23 mai 1996, le Président informa tous les examinateurs de brevets des Directions DG1 et DG2 qu'à la suite de consultations avec le Comité consultatif général et les vice-présidents de ces deux directions un nouveau barème de points accordant 0,75 point pour des demandes PCT chapitre II et 0,55 point pour des demandes Euro-PCT serait mis en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> juin 1996. En août 1996, la requérante ainsi que 434 autres examinateurs formèrent deux recours -- n<sup>os</sup> 52/96 et 53/96 -- contre cette décision. Les deux recours visaient à obtenir l'annulation de la décision et la confirmation que le barème des points en vigueur jusqu'au 31 mai 1996 continuerait de s'appliquer.

Le mécontentement suscité parmi le personnel par ce changement s'est traduit par de longues discussions entre le Président et les représentants du personnel en 1996 et 1997 et, à la suite d'une grève, le Président soumit pour avis, le 12 septembre 1997, au Comité consultatif général une proposition de «compromis». Les modifications proposées, qui furent par la suite adoptées, accordaient 0,9 point pour les demandes PCT chapitre II et 0,4 point pour les demandes Euro-PCT; dans certains cas, un point pouvait être attribué pour des dossiers Euro-PCT. Le nouveau barème de points devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Le 6 novembre 1997, le Président communiqua cette décision à l'ensemble du personnel en précisant que le barème énoncé dans l'avis du 23 mai 1996 ne serait pas appliqué pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 décembre 1997.

Le 2 mars 1998, un avis fut publié dans la *Gazette* de l'OEB, dans lequel l'administration indiquait que la décision du Président du 6 novembre 1997 entraînait le retrait de la décision contestée dans les recours 52/96 et 53/96. De ce fait, les recours étaient désormais considérés comme «sans objet» et le dossier serait clos. Les auteurs de recours qui n'étaient pas d'accord avaient trois mois pour indiquer les raisons pour lesquelles ils avaient l'intention de maintenir leurs recours. Le 13 mai 1998, la requérante écrivit au directeur chargé du développement du personnel qu'elle maintenait ses recours. La décision du 6 novembre 1997 ne lui avait pas donné entière satisfaction étant donné qu'elle avait demandé que le barème de points en vigueur jusqu'au 31 mai 1996 soit rétabli «sans limite de temps».

L'administration estima que sa demande de rétablissement de l'ancien système «sans limite de temps» constituait une nouvelle demande et soutint que ses recours n'étaient pas recevables; la Commission de recours estima cependant qu'ils l'étaient. Néanmoins, dans un avis daté du 19 avril 1999, elle recommanda à l'unanimité de rejeter les recours de la requérante pour défaut de fondement. Le 5 mai 1999, le directeur chargé du développement du personnel informa la requérante que le Président de l'Office rejetait ses recours. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que sa requête porte sur la question de savoir «si le nouveau système répartit équitablement les points en ce qui concerne l'ensemble de la procédure PCT ainsi que pour chaque tâche constitutive de cette procédure».

Elle fait valoir que les modifications du barème ont été décidées de manière arbitraire et discriminatoire. Rien ne prouve que l'administration a procédé à un examen objectif du travail effectué avant de modifier le système d'attribution des points. Tout en reconnaissant que l'ancien barème était trop généreux, elle est d'avis que le nouveau ne tient pas compte du fait que les examinateurs de brevets n'ont pas tous le même pourcentage de demandes dans chaque catégorie. De ce fait, le système a créé une inégalité de traitement entre les examinateurs suivant les domaines dans lesquels ils travaillent. Or, une autre solution fut proposée par les représentants du personnel, mais l'administration l'a rejetée sans explications. La requérante doute également que les consultations nécessaires aient eu lieu avant la modification du barème de points.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision du Président rejetant ses recours 52/96 et 53/96 contre le barème de points appliqué pour les procédures d'examen PCT, ce qui entraîna le «rétablissement de l'ancien barème de points, jusqu'à ce qu'un barème mutuellement acceptable soit trouvé».

C. L'OEB répond que la requête est sans objet et donc irrecevable. La requérante a eu gain de cause pour ce qui est de ses recours contre la décision du Président du 6 novembre 1997. Elle y demandait le retrait du barème annoncé le 23 mai 1996 et confirmation que le barème en vigueur jusqu'au 31 mai 1996 continuerait de s'appliquer. Elle n'avait pas demandé que l'ancien système soit maintenu «sans limite de temps» ni qu'il soit maintenu jusqu'à ce qu'une solution mutuellement acceptable soit trouvée. Si elle souhaitait contester le barème que le Président a annoncé le 6 novembre 1997, elle aurait dû le faire dans les trois mois suivant l'annonce. Or, elle ne l'a pas fait. En admettant que sa lettre du 13 mai 1998 ait pu être considérée comme un «nouveau» recours, il y avait forclusion et la Commission de recours s'était trompée en estimant que ce recours s'inscrivait dans le cadre de ses «anciens» recours.

A titre subsidiaire, la défenderesse soutient que, étant donné que la décision du Président du 6 novembre 1997 a eu pour effet le retrait du barème annoncé le 23 mai 1996, il n'y avait pas de raison d'examiner la légalité de ce barème. La Commission de recours a estimé que l'administration avait tout pouvoir de modifier le système de calcul des points. Le fait que le nouveau barème résultait d'un compromis entre les membres du personnel et l'administration ne le rendait pas pour autant illégal ou arbitraire.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que la façon dont l'OEB a présenté les faits est trompeuse. Elle demande au Tribunal de juger sa requête recevable; le Président n'a pas véritablement annulé sa note de mai 1996 puisque, au total, le nombre de points attribué est toujours 1,3. On ne peut donc prétendre que sa note de novembre 1997 constitue une nouvelle décision. Puisque l'OEB conteste la partie des conclusions de la requérante dans laquelle celle-ci réclame que l'ancien barème soit maintenu «jusqu'à ce qu'un barème mutuellement acceptable soit trouvé», elle retire maintenant cette partie de ses conclusions.

La requérante convient avec l'Organisation que l'ancien barème manquait d'exactitude et aboutissait donc à un traitement inéquitable et inégal. Elle fait cependant valoir que le nouveau système n'a pas corrigé cette situation.

D'autre part, l'OEB n'a pas répondu à ses arguments, mais a eu recours à ce qu'elle considère comme des attaques personnelles. Enfin, elle soutient que le Président n'a pas obtenu l'accord du personnel contrairement à ce qu'il avait promis. Or cet accord était obligatoire aux termes de la proposition de «compromis» et, par conséquent, la consultation du Comité consultatif général était fondamentalement viciée.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que la répartition des points a été modifiée dans le nouveau système par rapport à l'ancien, même si le nombre total de points attribués est resté inchangé. Elle maintient ses moyens en ce qui concerne la recevabilité. La requérante n'a jamais formé de recours contre la décision du 6 novembre 1997. Sur le fond, l'OEB affirme que la requérante n'a pas prouvé que le nouveau barème de points manquait d'exactitude.

#### CONSIDÈRE :

1. L'objet de la présente requête est la modification du système de points utilisé pour noter le rendement du personnel chargé de traiter les demandes d'examen préliminaire en application du chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT chapitre II) et de la Convention sur le brevet européen (Euro-PCT).
2. L'OEB examine et admet les demandes de brevets européens, mais elle reçoit aussi les demandes internationales déposées en application du PCT chapitre II et de l'Euro-PCT. Aux fins d'appréciation des services fournis, le travail des examinateurs de brevets est noté sur la base d'un système de points et de fractions de points. A l'origine, un examinateur se voyait accorder un point pour le traitement d'une «demande d'examen préliminaire international» effectué en vertu du PCT chapitre II. Si cette demande était convertie en une demande de brevet Euro-PCT, un autre point était accordé.
3. Le système des points fut réexaminé en 1992, puis amendé par une note datée du 26 janvier 1993. Le nombre de points accordé était ramené à 0,75 pour une procédure PCT chapitre II et à 0,55 pour une procédure Euro-PCT. Ces modifications firent l'objet d'une requête et, dans son jugement 1488, le Tribunal conclut que la décision attaquée avait été prise en violation de la réglementation. En fait, le Tribunal avait estimé que le Conseil consultatif général n'avait pas été consulté comme il aurait dû l'être. La décision de modifier le système des points fut alors annulée et le système précédent réinstauré.
4. Le Président de l'Office demanda ensuite au Conseil consultatif général de rendre un avis sur la base de la note originale datée du 26 janvier 1993. Le 23 mai 1996, le Président publia la décision de ramener le barème à 0,75 point pour une demande PCT chapitre II et à 0,55 point pour une demande Euro-PCT, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 1996.
5. En août 1996, la requérante ainsi que 434 autres examinateurs formèrent deux recours (n<sup>os</sup> 52/96 et 53/96) contre cette décision. Ces recours visaient à obtenir l'annulation de la décision du 23 mai 1996 et la confirmation que le barème des points en vigueur jusqu'au 31 mai 1996 continuerait à s'appliquer. Suite à des discussions avec les représentants du personnel en 1996 et 1997, et après une grève, le Président soumit pour avis, le 12 septembre 1997, au Conseil consultatif général une nouvelle proposition de barème de points. Le 6 novembre 1997, il fit savoir aux examinateurs qu'il avait finalement décidé qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ils seraient crédités de 0,9 point pour les procédures PCT chapitre II et de 0,4 point pour les procédures Euro-PCT (voire, dans certains cas, d'un point entier au lieu de seulement 0,4). Il leur dit également que le barème de points énoncé dans l'avis du 23 mai 1996 était annulé et qu'il ne serait pas utilisé pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 décembre 1997. C'est le barème précédent qui serait appliqué.
6. Le 2 mars 1998, l'administration publia dans la *Gazette* de l'OEB un avis indiquant que les recours 52/96 et 53/96 étaient devenus «sans objet». Les auteurs de recours qui n'étaient pas d'accord avaient trois mois, à partir de la date de la publication de la *Gazette*, pour le faire savoir et pour indiquer les raisons pour lesquelles ils avaient l'intention de maintenir leurs recours.
7. Le 13 mai 1998, la requérante répondit qu'elle maintenait ses recours car elle considérait qu'elle n'avait pas obtenu satisfaction puisque, selon elle, elle avait demandé le rétablissement «sans limite de temps» du barème de points en vigueur jusqu'au 31 mai 1996. Les recours 52/96 et 53/96 furent soumis à la Commission de recours, pour avis; celle-ci conclut qu'ils étaient recevables, car ils contestaient en fait le nouveau barème de points

appliqué à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1998. Elle recommanda toutefois leur rejet au motif qu'ils étaient dénués de tout fondement. Le 5 mai 1999, le Président rejeta les recours de la requérante. Telle est la décision attaquée.

8. Dans la présente affaire, la requérante s'appuie sur les recommandations de la Commission de recours relatives à la recevabilité. La Commission fut d'avis que l'objet du recours contre la note du Président datée du 23 mai 1996 était d'obtenir confirmation que le régime de points en vigueur jusqu'au 31 mai 1996 continuerait de s'appliquer. Un nouveau recours contre la modification de l'ancien barème, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, n'était pas nécessaire puisqu'il avait été demandé dans la *Gazette* que les auteurs de recours indiquent les raisons pour lesquelles ils maintenaient ceux-ci. La Commission considéra que l'avis publié dans la *Gazette* aurait dû être interprété comme signifiant que les recours en suspens pouvaient être «maintenus» si le nouveau barème de points n'était pas acceptable, auquel cas l'on ne pouvait pas considérer qu'il avait été donné suite aux recours. La Commission estima également que l'avis publié dans la *Gazette* ouvrait une nouvelle possibilité de former recours, dans un certain délai, contre le nouveau barème entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Elle considéra que la lettre de la requérante datée du 13 mai 1998 constituait un nouveau recours formé dans les délais impartis.

9. Le Tribunal estime qu'il ne fait aucun doute que le recours de la requérante est irrecevable. Dans ce recours, l'intéressée a attaqué la décision du Président du 23 mai 1996. Cette décision ramenait le nombre des points attribués à 0,75 pour les procédures PCT chapitre II et à 0,55 pour les procédures Euro-PCT, et ce, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1996. Elle avait été annulée le 6 novembre 1997, lorsque le Président avait fait savoir aux examinateurs qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ils seraient crédités de 0,9 point pour les demandes PCT chapitre II et de 0,4 point pour les demandes Euro-PCT. La note du 6 novembre 1997 expliquait clairement que le barème défini dans la note du 23 mai 1996 ne serait pas appliqué entre le 1<sup>er</sup> juin 1996 et le 31 décembre 1997, et que l'ancien barème serait appliqué. La décision du 23 mai 1996 n'est donc plus en vigueur et elle n'a eu aucune conséquence. Etant donné que, dans ses recours internes formés en août 1996, la requérante avait demandé l'annulation de la décision du 23 mai 1996 et que le barème de points en vigueur jusqu'au 31 mai 1996 continue à s'appliquer, la décision du Président publiée le 6 novembre 1997 satisfait manifestement à ces demandes. La requérante a donc obtenu satisfaction et n'a plus aucun intérêt pour agir en ce qui concerne la décision attaquée.

10. Comme l'a souligné le Tribunal dans son jugement 764 (affaire Berte n° 2) :

«Une prise de position par une administration internationale ne peut être attaquée devant un tribunal que si elle porte préjudice au requérant, c'est-à-dire si elle lui fait grief.»

11. En l'espèce, la requérante n'a subi aucun préjudice, puisque la décision du 23 mai 1996 a été révoquée. Ainsi, il n'existe plus, sur ce point, de motif de litige entre elle et l'OEB.

12. La Commission de recours a eu tort de conclure que la lettre de la requérante du 13 mai 1998 constituait un nouveau recours contre le nouveau barème entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. L'avis publié dans la *Gazette* n'ouvrait pas de nouvelles possibilités de recours contre le nouveau barème au-delà des délais impartis par les règles en vigueur. Cet avis avait simplement pour but d'identifier les auteurs de recours qui n'étaient pas d'accord avec la position de l'administration selon laquelle les recours 52/96 et 53/96 étant devenus sans objet, le dossier devait être clos. La *Gazette* ne faisait pas référence à un droit de recours contre le nouveau barème. De plus, dans sa lettre, la requérante ne revendiquait pas un nouveau droit de recours. Ce qu'elle cherchait, c'était à formuler une demande supplémentaire ou à modifier la position qu'elle avait prise dans ses recours originaux en ajoutant les mots «sans limite de temps». Si la requérante avait voulu former un recours contre le nouveau régime, elle aurait pu et elle aurait dû le faire en suivant la procédure normale.

13. Son recours interne auprès du Président étant irrecevable, la requête qu'elle a formée devant le Tribunal de céans l'est aussi et doit être rejetée pour la même raison.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M<sup>me</sup> Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

*(Signé)*

Michel Gentot

James K. Hugessen

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 19 février 2001.